

**COMITÉ D'ENTREPRISE – Attributions économiques – Droit d'alerte – Exercice – Situation ne concernant qu'un établissement – Compétence – Comité central d'entreprise.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 18 janvier 2011

**Air Liquide** contre **CCE de la Sté Air Liquide** (p. n° 10-30.126)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Air Liquide, membre d'un groupe de dimension mondiale, a acquis la société d'ingénierie allemande Lurgi le 27 juillet 2007, dans le cadre d'une stratégie de croissance externe, complémentaire des activités de la société en matière d'hydrogène, et devant permettre la constitution d'un groupe d'ingénierie de 2 800 personnes ; que les élus du comité central d'entreprise qui avaient été informés de ce projet en avril 2007, après plusieurs réunions en mai, juin et septembre, ont indiqué lors de la réunion le 17 octobre "n'être pas du tout satisfaits des réponses apportées par la direction" ; que ce comité a décidé le 6 décembre 2007 d'exercer le droit d'alerte prévu par l'article L. 2323-78 du Code du travail, en faisant état "des dangers pour l'entreprise que représente l'acquisition de la société Lurgi", et de désigner un expert, décision confirmée le 11 février 2008 ; que la société Air Liquide a saisi le Tribunal de grande instance, en août 2008, d'une demande d'annulation de cette procédure d'alerte et de la désignation de l'expert ;

Attendu que la société Air Liquide fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué de la débouter de ses demandes, de dire bien fondée la procédure d'alerte et de valider la lettre de mission de l'expert alors, selon le moyen :

1°/ que le droit d'alerte conféré au comité d'entreprise par les articles L. 2323-78 et suivants du Code du travail a pour seule finalité de permettre la détection de difficultés économiques afin d'éviter l'ouverture d'une procédure collective ; que, s'il n'est pas subordonné à la preuve de l'existence de difficultés économiques avérées, l'exercice de ce droit n'est pas discrétionnaire et reste subordonné à la présentation par le comité d'entreprise de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation de l'entreprise ; qu'il incombe dès lors, en cas de contestation judiciaire, aux juges du fond de vérifier, dans un premier temps, l'existence d'éléments objectifs pouvant raisonnablement laisser penser

que la pérennité de l'entreprise est en péril ; qu'en refusant de rechercher si le comité central d'entreprise de la société Air Liquide présentait des éléments objectifs de nature à affecter de manière préoccupante la situation de l'entreprise, au motif que le comité central d'entreprise serait « seul juge » du caractère préoccupant des faits qu'il invoque et que l'annulation de la procédure d'alerte ne serait susceptible d'annulation qu'en cas d'abus démontré par l'employeur, la Cour d'appel a violé l'article L. 2323-78 du Code du travail ;

2°/ que le droit d'alerte du comité d'entreprise prévu à l'article L. 2323-78 du Code du travail a pour finalité de prévenir la survenance de difficultés économiques pour l'entreprise et doit donc être justifié par des éléments de fait de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise dans son ensemble ; qu'une réorganisation d'un secteur d'activité de l'entreprise ne constitue pas en elle-même une telle circonstance ; que le comité d'entreprise ne peut se fonder sur des éléments relatifs à un seul des établissements de l'entreprise pour mettre en œuvre la procédure d'alerte que s'il démontre que ces éléments caractérisent une menace sur la situation de l'entreprise dans son ensemble ; qu'en déclarant le comité central d'entreprise bien fondé à exercer le droit d'alerte au motif que la société Air Liquide n'avait pas levé les inquiétudes des élus quant au maintien de l'activité hydrogène et de l'activité ingénierie sur le site de Champigny à la suite de l'acquisition de la société Lurgi, sans caractériser en quoi cette situation pouvait paraître susceptible d'affecter de manière préoccupante la situation de la société Air Liquide dans son ensemble et d'entraîner des difficultés économiques prévisibles, la Cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 2323-78 du Code du travail ;

3°/ qu'en énonçant que l'abandon de l'activité hydrogène sur le site de Champigny au profit de la société Lurgi à Francfort et les réorganisations de l'activité ingénierie

constituaient des faits postérieurs de nature à confirmer le bien-fondé des inquiétudes du comité central d'entreprise sur l'avenir de l'activité hydrogène et du secteur ingénierie, la Cour d'appel, qui n'expose pas en quoi ces événements affectaient de manière préoccupante la situation de la société Air Liquide, s'est fondée sur des considérations inopérantes et n'a pas justifié sa décision au regard de l'article L. 2323-78 du Code du travail ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 2323-78 du Code du travail, lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de façon préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur des explications ;

Et attendu que la Cour d'appel a retenu, d'une part, que la réorganisation de l'entreprise, qui concernait son activité ingénierie au niveau mondial, était de nature à affecter la situation de l'entreprise et a estimé, d'autre part, après avoir relevé que les réponses de la direction aux questions du comité étaient contradictoires, insuffisantes ou incohérentes, que le comité avait décidé sans abus d'exercer son droit d'alerte ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mme Collomp, prés. - Mme Morin, rapp. - M. Aldigé, av. gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

## Note.

1. La société Air liquide, qui exerçait une activité d'ingénierie en particulier dans son établissement de Champigny, a acquis, le 27 juillet 2007, le groupe d'ingénierie Lurgi, de nationalité allemande, situé à Francfort. Elle a informé de son projet d'achat le comité central d'entreprise, le 17 avril 2007, à la suite de quoi les élus du personnel, s'estimant insuffisamment informés quant aux conséquences de cet achat sur l'avenir de l'établissement de Champigny, ont sollicité la tenue d'une réunion extraordinaire qui s'est déroulée le 7 juin 2007, et au cours de laquelle la société n'a pas été en mesure de répondre aux questions posées ; lors de réunions ultérieures, après l'acquisition, elle a multiplié les déclarations contradictoires.

Il était clair qu'un pan entier d'activité de la société Air liquide était mis en cause par l'activité concurrente du groupe Lurgi, qui allait après l'acquisition reprendre de fait l'activité de l'établissement du site de Champigny, ce qui devait entraîner des conséquences en chaîne sur l'ensemble de l'entreprise, et ce, sans que pour autant les représentants du personnel ne sachent réellement à quoi s'en tenir. C'est ainsi que le comité central d'entreprise a décidé d'exercer son droit d'alerte puis a désigné un cabinet en qualité d'expert pour procéder à une analyse de la situation économique de la société.

La société Air liquide a saisi le Tribunal de grande instance d'une demande tendant à ce que celui-ci annule les deux décisions du comité central d'entreprise. La Cour d'appel a, par arrêt infirmatif, rejeté les demandes patronales en jugeant bien fondée la procédure d'alerte.

2. Pour considérer que la procédure d'alerte était justifiée, la Cour d'appel a considéré que les réponses aux questions du comité central d'entreprise n'avaient jamais permis aux élus de connaître la véritable stratégie de l'entreprise en ce qui concernait notamment l'avenir de l'activité « hydrogène » de l'établissement de Champigny, ni d'avoir connaissance des projets précis de l'employeur quant à la réorganisation de l'activité ingénierie au niveau mondial.

La Cour d'appel a relevé que « le seul fait que l'employeur a continuellement affirmé que l'acquisition de Lurgi représentait une opportunité favorable pour la société Air liquide et accroîtrait sa position sur le plan économique, ne saurait suffire à lever les inquiétudes des élus, pas plus que les affirmations, au demeurant non concrétisées par un écrit, relatives à la stabilité de l'emploi ». Elle a ainsi déduit de l'ensemble des éléments de fait que « eu égard au caractère incomplet des informations fournies et surtout, aux contradictions et incohérences qu'elles contiennent, il convient de considérer que c'est de façon légitime et sans abus de sa part que le comité central d'entreprise a déclenché le droit d'alerte en cause et a désigné, dans ce cadre, un expert dont la lettre de mission sera validée ». Comme l'indique la Cour de cassation dans l'arrêt rapporté (P+B), l'arrêt de la Cour d'appel est entièrement conforme aux règles régissant la matière.

3. L'article L 2323-78 al. 1 dispose : « Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications ». Selon les alinéas suivants de cette disposition, cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise. Si le comité d'entreprise n'a pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur ou si celle-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il établit un rapport. Ce rapport, au titre du droit d'alerte économique, est transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes (1).

(1) M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 9<sup>e</sup> ed., 2009, LGDJ, p. 632.

En application de ces dispositions, le comité d'entreprise est bien fondé à invoquer « *des faits qu'il estime être de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise* » (2). Il importe peu que la continuité économique de l'entreprise ne soit pas compromise (3) et que celle-ci développe par exemple un programme d'investissement, à la différence du droit d'alerte réservé au commissaire aux comptes qui doit, selon l'article L. 234-1 du Code de commerce, porter sur des faits « *de nature à compromettre la continuité de l'exploitation* ».

L'appréciation du comité d'entreprise s'effectue dans le cadre de sa mission légale qui est « *d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production* » (4). La défense de l'emploi constitue le prisme de lecture adéquat de l'exercice du droit d'alerte : cette prérogative n'a pas pour but de servir les intérêts de l'employeur ni des actionnaires de la société en les alertant sur des points préoccupants qu'ils n'auraient pas vus concernant de possibles difficultés économiques. économiques, contrairement aux allégations du pourvoi en l'espèce.

La Cour de cassation a à cet égard rejeté le moyen de cassation qui tentait de faire dériver le droit d'alerte de son objectif légal en soutenant que celui-ci avait pour finalité la détection de difficultés économiques afin d'éviter l'ouverture d'une procédure collective.

En outre, dans les entreprises divisées en établissements distincts, l'exercice du droit d'alerte prévu à l'article L. 2323-78 du Code du travail étant subordonné à l'existence de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, les comités d'établissements ne sont, selon la Cour de cassation (5), pas investis de cette prérogative qui appartient au seul comité central d'entreprise (6).

Cependant, ainsi que l'affirme l'arrêt rapporté de façon novatrice, les faits préoccupants peuvent ne concerner qu'une activité de l'entreprise, un seul établissement, et il résulte du rôle exclusif dévolu au comité central d'entreprise qu'il est compétent même dans un tel cas de figure. Cet arrêt est ainsi entièrement cohérent.

Le pourvoi n'avait en réalité aucune chance de réussite dès lors qu'il tentait de fournir une interprétation fallacieuse des motifs de l'arrêt attaqué qui, loin de s'en tenir à une opinion subjective des représentants du personnel sur la situation préoccupante de l'entreprise, avait relevé que le Comité central d'entreprise s'était fondé sur des faits précis et objectifs pour articuler le caractère préoccupant de la situation au regard de l'intérêt des salariés.

Est au demeurant entièrement souveraine l'appréciation par les juges du fond du caractère préoccupant des faits invoqués par un comité d'entreprise (7).

La mission de l'expert-comptable s'étendant aux faits de nature à confirmer la situation économique préoccupante de l'entreprise qui sont la suite nécessaire de ceux qui ont motivé l'exercice du droit d'alerte (8), le rejet de la contestation de la procédure d'alerte rejaillit sur la contestation de l'expertise.

(2) Soc. 19 février 2002, Bull. n° 70 ; Soc. 8 mars 1995, Bull. n° 81.

(3) Soc. 19 février 2002, précité.

(4) Article L2323-1 du Code du travail ; comp. TGI Paris 2 mars 2011, p. xxx, n. A. Lévy et F. Février.

(5) Soc. 12 octobre 2005, Bull. n° 287 ; Soc. 6 avril 2005, Bull. n° 126 ; Soc. 1<sup>er</sup> mars 2005 03-20429, Dr. Ouv. 2005 p. 435, RPDS 2005 p.161, n. M. Cohen.

(6) *contra* not. : TGI de Lisieux 23 novembre 2001, RPDS 2002.187.

(7) Soc. 11 mars 2003 Bull. n° 92.

(8) Soc. 29 sept. 2009, Bull. n° 209 ; Soc. 11 mars 2003, Bull. n° 92 ; Soc. 28 oct. 1996, Bull. n° 353.